RCS : MONTPELLIER
Code greffe : 3405

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTPELLIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00430
Numéro SIREN : 809 253 719
Nom ou dénomination : ABD

Ce dépôt a été enregistré le 02/01/2024 sous le numéro de dépôt 23

SAS A.B.D.
Société par actions simplifiée
au Capital de 91 875 euros
Siège social : 85, rue Marx Dormoy
34 400 Lunel
RCS Montpellier – SIREN 809 253 719

PROCRES -VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 30 NOVEMBRE 2023

L'an deux mille-vingt-trois,
Le trente novembre,
A 19 heures,

Les associés de la société A.B.D., Société par Actions Simplifiée, au capital de 91 875 euros, divisé en 3 675 actions de 25 euros chacune, se sont réunis en assemblée générale – 85, rue Marx Dormoy à Lunel (34400) - sur convocation du Président.

L'assemblée générale est présidée par Monsieur Fabien BURDEAU, Président de la Société.

Le président de séance constate que sont présents :

- Madame Laurie BURDEAU, propriétaire de..... 1 200 actions.
- Monsieur Philippe BURDEAU, propriétaire de 1 200 actions.
- Monsieur Fabien BURDEAU, propriétaire de 1 275 actions.

Le président constate que les actionnaires présents ou régulièrement représentés, possèdent ensemble 1960 actions, représentant la totalité des actions et qu'en conséquence, l'Assemblée est habilitée à prendre toutes décisions extraordinaires, conformément aux dispositions statutaires.

Le Président déclare que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- ***Transfert du siège social***
- ***Modifications corrélatives des statuts***
- ***Autorisations à donner au Président***
- ***Questions diverses.***

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- Le rapport du Président
- Le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'Assemblée.

Le Président donne ensuite lecture des rapports, et après en avoir terminé, ouvre la discussion.

PB FB PB

Après un échange d'observations, les actionnaires s'estimant suffisamment informés, tant par les rapports que par les informations reçues au cours de l'Assemblée, ne demandent plus la parole.

Le Président soumet alors au vote des associés, les résolutions ci-dessous, à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, décide de transférer le siège social anciennement fixé au 85, rue Max Dormoy – 34 400 Lunel à l'adresse suivante : 670, avenue des Cévennes - Lot 5 – 34 400 Saint-Sériès ; à compter du premier décembre 2023.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de ce transfert, l'Assemblée Générale décide de modifier la rédaction de l'article 4 des statuts de la façon suivante :

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 670, avenue des Cévennes – Lot 5 – 34 400 Saint-Sériès.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par les statuts de la société, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités requises par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt heures.

De tout ce que dessus, a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président et les actionnaires, après lecture.

Fabien BURDEAU
Président

Laurie BURDEAU

Philippe BURDEAU

FB PB LB

SAS A.B.D.
Société par actions simplifiée
au Capital de 91 875 euros
Siège social :
670, avenue des Cévennes – Lot 5
34 400 Saint Sériès
RCS Montpellier – SIREN 809 253 719

STATUTS MIS A JOUR LE 30 NOVEMBRE 2023

Certifiés Conformes
Le Président



15B 490 A 2243

13 FEV. 2015

SAS ABD

Société par actions simplifiée
Au capital de 49 000 Euros

Siège social : 85, rue Marx Dormoy
34 400 Lunel

STATUTS

Les soussignés :

- Monsieur Fabien Burdeau, né le 10 juin 1986 à Fontenay-aux-Roses (92), de nationalité française, demeurant 1, rue Frédéric Mistral à Baillargues (34),

- Monsieur Philippe Burdeau, né le 14 Septembre 1960 à Oran (Alger), de nationalité française, marié à Madame Laurie Burdeau Benguigui, née le 18 Novembre 1961 à Paris (75), de nationalité française, sous le régime de la communauté de biens le 18 Juillet 1987, demeurant 1, rue Frédéric Mistral à Baillargues (34),

- Madame Laurie Burdeau Benguigui, née le 18 Novembre 1961 à Paris (75), de nationalité française mariée à Monsieur Philippe Burdeau, né le 14 Septembre 1960 à Oran (Alger), de nationalité française, sous le régime de la communauté de biens le 18 Juillet 1987, demeurant 1, rue Frédéric Mistral à Baillargues (34)

Ont préalablement exposé ce qui suit,

PREAMBULE

Monsieur Fabien Burdeau a décidé de créer une société afin de finaliser son projet de société de reprise d'une entreprise individuelle en exercice et dont le dirigeant cesse son activité. L'activité étant prometteuse et Monsieur Fabien Burdeau ayant réussi les examens d'aptitude exigés par la législation, Monsieur Philippe Burdeau et Madame Laurie Burdeau ont décidé de lui apporter leur concours financier dans cette société.

Article 1er – Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une Société par Actions Simplifiée. Elle est régie par les présents statuts et par les dispositions spécifiques des articles L. 227-1 à L.227-20 du Code de commerce qui lui sont applicables, et d'une façon générale, par tout texte qui s'y substituerait.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

La société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Enregistré à : SIE DE MONTPELLIER SUD EST
Le 29/12/2014 Bordereau n°2014/2 948 Case n°11 Ext 14713
Enregistrement : Exonéré Pénalités :
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
L'Agent administratif des finances publiques

L'agente
des finances publiques
Jeannine ANGALLY

FB DB

Article 2 – Objet

La société a pour objet :

Services de déménagement et garde-meubles.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 3 – Dénomination

La société a pour dénomination sociale : ABD.

La société a pour enseigne et noms commerciaux : ABD – Ex Déménagements Descloix.

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, il sera indiqué la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots " Société par Actions Simplifiée " ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé : 670, avenue des Cévennes – Lot 5 – 34 400 Saint-Sériès.

Il pourra être transféré en tous lieux par décision de l'actionnaire unique. Si la société vient à comporter plusieurs actionnaires, le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le Président. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des actionnaires.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 50 ans (50 ans) à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

La décision de dissolution anticipée ou de prorogation est prise par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Article 6 – Apports

A la constitution de la société, il a été apporté en numéraire les sommes suivantes :

par Monsieur Fabien Burdeau..... 17 000.00 euros
par Monsieur Philippe Burdeau 16 000.00 euros
par Madame Laurie Burdeau 16 000.00 euros

Soit au total la somme de quarante-neuf mille euros (49 000.00 euros), correspondant à 1960 actions de 25 euros de valeur nominale, souscrites en totalité et intégralement libérées. La totalité de la somme de 49 000 euros a été déposée intégralement à un compte ouvert au nom de la société en formation à la BNP de Mauguio – 216 boulevard de la République - ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 18 décembre 2014

FB LB

Article 7 – Capital Social

Ancienne mention : Le capital social a été fixé à quarante-neuf mille euros (49 000 euros). Il est divisé en 1960 actions entièrement libérées de 25 euros (vingt-cinq euros) de valeur nominale chacune et de même catégorie.

Nouvelle mention : Le capital social est fixé à la somme de 91 875 euros. Il est divisé en 3 675 actions de 25 euros de valeur nominale chacune et de même catégorie.

Article 8 – Modification du capital

Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social, dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Article 9 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Tout associé peut demander à la société une attestation d'inscription en compte.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 – Transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Les actions sont transmissibles à l'égard de la société et des tiers par virement de compte à compte ; les transferts de toute nature d'actions s'opèrent au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte et sont inscrits sur le registre des mouvements de titres. Ce registre est coté et paraphé et tenu chronologiquement.

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 30 jours qui suivent celui-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les cessions d'actions opérées par l'actionnaire unique, à titre onéreux ou gratuit, ainsi que les transmissions par voie de succession ou de liquidation de communauté s'opèrent librement.

Article 11 – Agrément

Toute transmission et cession d'actions même au profit d'un associé ou du conjoint d'un associé est soumise à l'agrément préalable de l'assemblée des associés.

L'agrément concerne toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant transfert de la propriété ou de la propriété démembrée des actions quelle qu'en soit sa qualification, y compris celle qui emporte transmission universelle du patrimoine (fusion, succession).

L'agrément s'applique aux cessions de droit d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices ou réserves ou primes d'émission ou de fusion.

FB LB HB

L'agrément ne joue pas envers le bénéficiaire (cessionnaire ou attributaire) de droits de souscription liés à une augmentation de capital en numéraire ou par apport en nature ; l'agrément résulte de la procédure d'augmentation de capital arrêtée par les associés.

Pour les opérations donnant lieu à agrément, une demande sera faite indiquant les qualités du bénéficiaire potentiel (nom, prénom, domicile ou dénomination, siège, capital, RCS), la nature de l'opération projetée, le nombre d'actions dont le transfert est envisagé et leur prix ou la valeur retenue pour l'opération ; en cas de transmission suite au décès de l'associé, les ayants droit devront justifier de leur qualité d'héritier (certificat d'hérédité, notoriété) et de conjoint commun ou non en biens, selon le cas.

Cette demande est notifiée à la société par tout moyen sous réserve d'obtenir une date opposable à la société. À réception de cette demande, le président de la société dispose d'un délai maximum de trois mois de date à date pour convoquer l'assemblée chargée d'agréer ou non la personne désignée ; il notifie sa décision au demandeur. À défaut de réponse par le président dans le délai de trois mois à compter de la date de la demande faite, l'agrément sera acquis et l'opération envisagée pourra se réaliser.

En cas de refus d'agrément tacite ou dûment notifié, le demandeur peut renoncer à l'opération dès lors que la nature de l'opération le permet (la renonciation ne pouvant intervenir par exemple en cas de transmission par décès).

Si la société n'agrée pas la personne désignée, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire, soit par un tiers, soit, avec le consentement du titulaire des actions transférées, par la société en vue d'une réduction de capital. À défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Au vu du rapport d'expertise, chaque partie peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les quinze jours du dépôt du rapport de l'expert désigné.

Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur n'ait renoncé à son projet si la nature de l'opération le permet. En cas d'acquisition par la société et en vue de régulariser le transfert de propriété des actions au profit du ou des acquéreurs, le demandeur devenu cédant sera invité par le président à signer l'ordre de mouvement correspondant dans le bref délai qu'il fixera. À défaut de signature de ce document dans le délai imparti, la cession sera réalisée d'office sur signature de ce document par le président, puis sera notifiée au cédant avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession.

En cas d'acquisition par la société de ses propres actions, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

La présente clause d'agrément est inapplicable en cas de réunion de toutes les actions en une seule main.

Nantissement. Lorsque la société par l'intermédiaire de son président a donné son accord à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres gagés en application de l'article 2078 du code civil.

Article 12 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières des associés ; l'associé s'engage à respecter les obligations imposées par l'un des articles des présents statuts.

FB LB HB

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre ; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.

Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Article 13 – Président

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne morale ou physique, actionnaire ou non de la société. Le président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

Le Président est nommé par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Le premier président est Monsieur Fabien Burdeau, né le 10 juin 1986 à Fontenay-aux-Roses (92), demeurant 1 rue Frédéric Mistral à Baillargues (34). Monsieur Fabien Burdeau est nommé pour une durée indéterminée.

Article 14 – Statut et pouvoirs du président

La rémunération du président est fixée par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des associés de la société.

Le président est nommé sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'actionnaire unique ou les actionnaires six mois au moins à l'avance.

Le président est révocable à tout moment pour motifs graves par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité des actionnaires, par décision des actionnaires statuant à la majorité prévue à l'article 16-2 des présents statuts

Le président est le seul représentant légal de la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social conformément à l'article L. 227-6 du code de commerce.

Il exerce tous les pouvoirs à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par la loi ou par les présents statuts aux décisions collectives des associés telles qu'énoncées à l'article 17 des présents statuts.

Le président peut déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à toute personne de son choix ; il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son mandataire.

FB

Article 15 – Conventions réglementées et courantes

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et son président ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, donnera lieu à l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes. Échappent à ces dispositions les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Le président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues ou qui se sont poursuivies au cours de l'exercice ; cette information sera donnée suite à la demande qui sera faite par le commissaire aux comptes, ou selon les modalités prévues dans la lettre de mission du commissaire aux comptes et acceptées par le président de la SAS et en toute hypothèse au plus tard lorsque les comptes annuels sont transmis au commissaire aux comptes.

Les associés intéressés par une convention sont tenus d'informer le président de la SAS dès qu'ils ont connaissance d'une convention à laquelle la procédure est applicable.

Les associés statuent sur ce rapport chaque année lors de l'approbation des comptes, l'associé intéressé ne prenant pas part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société. En présence d'un associé unique, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant.

Conventions courantes – Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes conformément à l'article L. 227-11 du code de commerce.

Pour permettre l'exercice de ce droit de communication, tout dirigeant ou tout associé disposant d'une fraction des droits de vote est tenu d'informer sans délai le président de la SAS.

Le président communique une copie de ces conventions selon les modalités arrêtées avec le commissaire aux comptes et au moins une fois par an, en même temps que la transmission des comptes. Pour les conventions verbales, le président envoie un descriptif de la convention en précisant les personnes intéressées, sa nature, son objet, les modalités essentielles (prix, tarifs, ristournes, commissions, délais et modalités de paiement, garanties offertes).

Conventions interdites – À peine de nullité du contrat, il est interdit au président et au directeur exécutif, autres que des personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par la SAS leurs engagements avec les tiers, le tout en application de l'article L. 227-12 et autres conditions prévues par l'article L. 225-43 du code de commerce.

Article 16 – Domaine réservé à la collectivité des actionnaires

La collectivité des actionnaires exerce les pouvoirs qui sont lui sont dévolus par la loi. Elle ne peut déléguer ses pouvoirs.

La collectivité des actionnaires prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital
- la fusion, la scission ou la dissolution de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- la prorogation de la durée de la société ;

FB

- toutes modifications de dispositions statutaires ;
- la nomination, la révocation et la rémunération du président
- la nomination de commissaires aux comptes
- l'approbation ou le refus des conventions réglementées selon la procédure de l'article 16
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats

Toute autre décision relève du pouvoir du président.

Les décisions des actionnaires sont constatées dans un registre coté et paraphé.

Article 17 – Décisions collectives des actionnaires

Si la société comporte plusieurs actionnaires, les seules décisions qui relèvent de la compétence des actionnaires sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des actionnaires. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du président.

Dans ce cas, les décisions collectives des actionnaires sont prises, sur consultation du président, par procès-verbal de décision, lequel mentionne la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux actionnaires de se prononcer en toute connaissance de cause.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'Article L227-19 du Code de Commerce ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des actions.

Chaque actionnaire a droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Article 18 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2015.

Article 19 – Établissement des comptes sociaux

À la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) en se conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables en ce domaine. Il établit un rapport de gestion.

Article 20 – Approbation des comptes sociaux et affectation des résultats

La décision collective constate l'existence d'un bénéfice distribuable et se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit " réserve légale ". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la " réserve légale " est descendue au-dessous de cette fraction.

FB LB KB

Les actionnaires décident souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs ; ils déterminent notamment la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende.

Les actionnaires peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 21 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu de consulter les actionnaires dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par les actionnaires est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

À défaut de consultation des actionnaires, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article L. 225-248 du code de commerce.

Pour le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article L. 225-248 du code de commerce.

Article 22 – Dissolution – Liquidation

À toute époque et en toutes circonstances, une décision des actionnaires peut prononcer la dissolution anticipée de la société. Un an, au moins, avant la date d'expiration de la durée de la société, le président convoque les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

La dissolution pourra également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par la loi.

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, les actionnaires, sur la proposition du président, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs, dont ils déterminent les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du président et de tous mandataires, ainsi que des commissaires aux comptes.

Article 23 – Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société ou le président, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 24 – Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la modification de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités

Fait à Lunel, le 29 Décembre 2014,
En 6 exemplaires originaux.

Fabien BURDEAU

Laurie BURDEAU